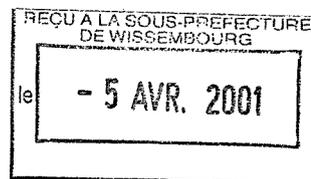


PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme



ARRÊTÉ PREFECTORAL

du - 3 AVR. 2001

portant prescriptions complémentaires
à l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage
par la société DENIS AUTO à OBERSCHAEFFOLSHEIM

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, livre V, titre premier, relatif aux installations classées,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées et notamment sa rubrique n° 286,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 10 février 1970 par la préfecture du Bas-Rhin à M. TESSARI Serge (BEBING AUTO) pour l'exploitation d'un chantier de véhicules hors d'usage à OBERSCHAEFFOLSHEIM, Route Nationale 4,
- VU la déclaration de changement d'exploitant faite à M. le Préfet le 20 novembre 1978 par la société DENIS AUTO représentée alors par M. SCHAMBER Denis (représentant actuel : M. PEREZ Yves),
- VU le rapport du 16 janvier 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du - 6 MARS 2001,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE**PRESCRIPTIONS GENERALES****Article 1^{er} :**

Les prescriptions suivantes sont imposées au dépôt de véhicules hors d'usage exploité par la Société DENIS AUTO et situé Route Nationale 4 (lieu dit « *Musau* ») à OBERSCHAEFFOLSHEIM (siège social : même adresse).

Le dépôt est visé à la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées intitulée « Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc... la surface utilisée étant supérieure à 50 m² ».

Le site exploité a une superficie de 15 ares (partie du terrain cadastré section 36, parcelles n° 316 et 317). Les carcasses de véhicules hors d'usage occupent une aire égale à 800 m².

Article 2 :

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues, avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 3 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 :

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 5 :

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

EMPLACEMENTS

Article 6 :

L'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan du chantier à jour sur lequel doivent être indiqués :

- les zones de dépôts de carcasses de véhicules,
- la voie de circulation,
- le système éventuel de collecte des eaux pluviales.

Une seule superposition est admise pour le dépôt des véhicules hors d'usage.

Article 7 :

Des aires spéciales doivent être réservées pour :

- la dépollution des véhicules hors d'usage.
- le dépôt des véhicules non dépollués (dans le cas où les véhicules ne peuvent pas être dépollués dès leur arrivée sur le site),

AMENAGEMENTS DU CHANTIER

Article 8 :

Le chantier doit être entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Article 9 :

Le portail d'accès au site doit être fermé à clef en dehors des heures d'ouverture.

Article 10 :

A l'intérieur du chantier, une voie de circulation de largeur suffisante doit être aménagée à partir de l'entrée et en direction des zones de stockage.

Article 11 :

Le sol des aires spéciales prévues à l'article 7 doit être imperméable et permettre de par sa forme soit la rétention des liquides éventuellement répandus (aires couvertes), soit la collecte des eaux pluviales (aires non couvertes).

En cas d'écoulement accidentel d'un liquide polluant sur ces aires, l'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour recueillir ce liquide et le stocker dans un récipient étanche (utilisation de produits absorbants..).

EXPLOITATION

Article 12 :

Tout véhicule hors d'usage livré sur le site devra être dépollué (vidange de tous les liquides et enlèvement de la batterie). Tout véhicule hors d'usage ne doit pas séjourner plus de 6 mois sur le chantier.

PREVENTION DES NUISANCES

Article 13 : POLLUTION DES EAUX

13.1. Les eaux pluviales provenant, le cas échéant, des aires non abritées de dépollution des véhicules ou de dépôt des véhicules non dépollués doivent être collectées dans un bassin étanche assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité doit être déterminée sous la responsabilité de l'exploitant, en fonction de la surface des aires spéciales citées ci-dessus et de la pluviosité journalière maximale. Elle ne pourra pas être inférieure à 2 m³.

Le contenu de ce bassin devra être soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit être rejeté dans le milieu naturel après avoir été filtré et déshuilé (passage dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures).

En cas de traitement au moyen d'un décanteur- séparateur d'hydrocarbures, cet ouvrage devra être correctement dimensionné et équipé d'un dispositif à obturation automatique évitant tout rejet d'hydrocarbures en cas de saturation. Il devra garantir une teneur en hydrocarbures de l'effluent rejeté inférieure à 5 mg/litre.

L'exploitant devra veiller au bon état et au bon fonctionnement de cet appareil qui devra être vidangé en tant que de besoin. Il devra aussi, si nécessaire, entretenir le bassin de rétention de manière à conserver son étanchéité.

13.2. Tout récipient (ou groupe de récipients) susceptible de contenir des liquides présentant un danger pour l'environnement devra être disposé sur une cuvette de rétention dont le volume devra au moins être égal à la capacité du récipient (ou à la capacité totale des récipients).

Les batteries seront récupérées sur les véhicules hors d'usage et déposées dans des bacs étanches, résistant à l'acide et protégés de la pluie.

Article 14 : DECHETS

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement devra être assurée par des entreprises spécialisées régulièrement autorisées à cet effet.

Les bons d'enlèvement et de destruction seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

Aucun dépôt de déchets liés à l'activité de la société (carcasses de véhicules hors d'usage, pièces démontées etc...) n'est admis en dehors de l'enceinte clôturée. En particulier, le terrain communal situé à côté de l'enceinte clôturée et loué par l'exploitant ne peut servir que de parc d'exposition de véhicules d'occasion à vendre et de parking pour la clientèle.

Article 15 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 16 : BRUIT

Les opérations bruyantes constituant une gêne pour le voisinage sont interdites entre 19 heures et 8 heures. L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit à l'exception de ceux utilisables pour des raisons de sécurité.

Article 17 : INCENDIE

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du chantier à l'exception du bureau. Cette interdiction sera affichée à l'entrée du dépôt.

Aucun dépôt de stériles n'est admis sur le site.

Le dépôt de pneumatiques sera limité à 200 pneus de véhicules légers (soit environ 10 m³).

Ce dépôt doit être disposé à plus de 4 mètres de tout stockage de produits inflammables ou de matières combustibles.

Le découpage des véhicules au chalumeau est interdit.

En cas d'utilisation d'un chalumeau à d'autres fins, cette opération ne pourra pas être effectuée à moins de 8 mètres des dépôts de produits inflammables ou de matières combustibles.

Article 18 : EXPLOSION

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions ou matériels de guerre.

Lorsque de tels objets auront été découverts, il sera fait appel sans délai au service de déminage ou à la gendarmerie. L'adresse et le numéro de téléphone de ces services seront affichés sur le site.

Article 19 : RONGEURS

Le chantier doit être mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation doivent être maintenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 20 :

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement combattu.

A cet effet, le chantier doit être doté d'un nombre suffisant d'extincteurs mobiles répartis sur le chantier en fonction des risques. Ils doivent être maintenus en permanence en état d'utilisation.

Des consignes d'incendie doivent être établies et affichées à l'entrée du chantier. Elles doivent notamment indiquer le n° de téléphone et l'adresse du centre de secours le plus proche.

En cas d'incendie, la principale ressource en eau est constituée par un poteau incendie situé à 400 mètres sur la RN 4 au niveau de la station-service TOTAL.

CONTROLES

Article 21 :

Les contrôles sont effectués sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents gazeux ou liquides, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 22 :

Une analyse des eaux souterraines portant sur les hydrocarbures, le fer et le plomb doit être réalisée. Le puits alimentant en eau potable la maison d'habitation située à coté du chantier pourra être utilisé pour faire cette analyse.

Le résultat devra être transmis à l'inspecteur des installations classées.

ETAT DU SOL

Article 23 :

Le sol doit faire l'objet d'un diagnostic sur son état par un bureau spécialisé. Ce diagnostic doit être fondé sur une ou plusieurs analyses portant sur les paramètres suivants : hydrocarbures, fer et plomb.

Il devra être transmis à l'Inspecteur des installations classées.

Au vu du diagnostic, l'exploitant devra procéder si nécessaire au traitement des zones reconnues polluées.

ECHEANCIER**Article 24 :**

Toutes les prescriptions du présent arrêté sont applicables de suite à l'exception, le cas échéant, des prescriptions suivantes : aménagement de l'aire spéciale pour le dépôt des véhicules non dépollués (article 11) et collecte et traitement des eaux pluviales (article 13.1) ; pour lesquelles l'exploitant dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté (les analyses portant sur les eaux souterraines et le sol ainsi que le diagnostic sur l'état du sol devront être réalisés immédiatement).

Article 25 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'OBERSCHAEFFOLSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 26 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société DENIS AUTO.

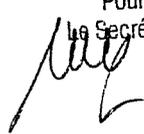
Article 27 : AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire d'OBERSCHAEFFOLSHEIM,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société DENIS AUTO.

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
l'adjoint administratif

Annie MUREAU

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


MICHEL LAFON

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.